

Des réponses à vos questions

Quelle est la période d'utilisation de l'aide aux loisirs 2023 ?

• du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

Les **Bordereaux récapitulatifs concernant l'aide aux loisirs** doivent être retournés par l'organisateur de l'activité à la caisse d'Allocations familiales des Vosges dans un délai maximum d'un mois suivant la fin du centre ou l'inscription à une activité et au plus tard le **31 mars 2023**.

Quels sont les séjours non pris en compte ?

Aucune participation n'est versée pour les accueils :

- à l'étranger,
- en classes transplantées (neige, verte, de mer, de découverte),
- en colonie sanitaire,
- organisés par une association ne respectant pas la neutralité politique, syndicale ou confessionnelle, liés à des activités ponctuelles consommables rapidement.

L'attribution d'une aide aux familles et d'une subvention aux organismes ne revêt pas un caractère obligatoire et ne peut se faire que dans la limite des crédits votés chaque année par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.



L'aide aux loisirs

Les allocataires reçoivent pour chaque enfant ouvrant droit **une notification de droit à l'Aide aux loisirs**, utilisable uniquement dans les Vosges et les communes des départements limitrophes situés à proximité du département des Vosges pour :

- l'accès aux accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, mais aussi les mercredis, samedis et temps périscolaire hors TAP et NAP***, organisés par des structures habilitées par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES),

et/ou :

- la pratique d'activités (*au sein d'une association de loi 1901*) à caractère sportif, culturel ou artistique.

Comment obtenir le paiement ?

- en complétant l'attestation figurant sur la notification de droit à l'Aide aux loisirs,
- ET**
- en complétant le bordereau récapitulatif (*attention l'allocataire doit le signer également*) - Voir illustration au dos.

Attention : le montant de l'Aide aux loisirs à déduire **doit être identique** sur l'attestation (qui sera conservée par l'allocataire) et le bordereau que vous nous retournerez pour obtenir le paiement

Vos contacts

Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Pôle administratif d'Action sociale
TSA 50586
88060 ÉPINAL CEDEX 09

3230 Service gratuit
+ prix appel

Conception et impression Caf des Vosges - janvier 2021 - ©fadobeStock.com



L'Aide aux Loisirs

Du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024

L'aide aux loisirs de la Caf des Vosges

L'allocataire reçoit une notification de droit :

Montant de l'aide :

Conditions relatives à la famille :

Conditions relatives à l'enfant :

Conditions relatives à la structure :

Durée du séjour :

Versement de l'aide :

À L'AIDE AUX LOISIRS

(voir informations au dos)




Quotient familial	Couple avec 1 ou 2 enfants non bénéficiaire de l'Aeeh*	Famille monoparentale et/ou nombreuse et /ou bénéficiaire de l'Aeeh*
de 0 à 540 €	130 forfaits de 1 €, soit 130 €	160 forfaits de 1 €, soit 160 €
de 541 à 710 €	90 forfaits de 1 €, soit 90 €	120 forfaits de 1 €, soit 120 €

Avoir un quotient familial au mois de janvier 2023 inférieur ou égal à 710 €

Avoir perçu des prestations familiales par la Caf des Vosges en octobre 2022

PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	ACTIVITÉ
L'enfant, né entre le 31/01/2005 et le 31/01/2020, est inscrit en ALSH** pendant les vacances scolaires ou hors vacances (mercredi - samedi - temps périscolaire hors TAP ou NAP***)	L'enfant, né entre le 31/01/2005 et le 31/01/2020, pratique une activité
L' ALSH** a reçu une habilitation Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES) et passé une convention avec la Caf	L'organisateur de l' activité a passé une convention avec la Caf
1 jour minimum en ALSH** entre le 1 ^{er} février 2023 au 31 janvier 2024	L' activité doit couvrir tout ou partie de la période du 1 ^{er} février 2023 au 31 janvier 2024

La valeur de l'aide aux loisirs est versée directement à la structure d'accueil ou à l'organisateur de l'activité



AIDE AUX LOISIRS 2023

Bordereau récapitulatif


A compléter impérativement avec un stylo noir et à retourner dans un délai maximum d'un mois suivant la fin du centre ou l'inscription à une activité à l'adresse suivante : Caf des Vosges - Service d'Action sociale - TSA 50586 - 88060 EPINAL cedex 9

Nom de la structure :
Numéro de gestionnaire (référence CAF) :
Numéro de SIREN/SIRET :
Adresse :
Email :
Numéro de téléphone :
Nature de l'accueil : ALSH → Indiquer le numéro d'agrément SDJES
! L'aide aux loisirs n'est pas utilisable pendant les temps d'activités périscolaires ou nouvelles activités périscolaires (TAP ou NAP) induits par la réforme des rythmes éducatifs.
 Activité au sein d'une association de loi 1901
Période de l'accueil ou de l'activité : du au

N° de dossier d'allocataire	N° enfant	Nom et prénom de l'enfant	Montant facturé pour cet enfant à la famille*	Montant en euros de l'aide aux loisirs à déduire**	Solde en euros à charge de la famille pour cet enfant (supérieur ou égal à zéro)	Date de l'inscription	Signature de l'allocataire

Indiquer le montant de l'inscription avant déduction de l'aide aux loisirs
Correspond au montant restant à régler par l'allocataire
Correspond au montant à déduire sur la notification de l'allocataire

L'attestation d'aide aux loisirs de l'allocataire comble au bordereau (signé par l'allocataire dans la dernière case)



09504.0000000000000000

Action sociale Pôle administratif/Campagne-vacances-2023/Bordereau-recapitulatif

*AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

**ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

***TAP ou NAP : Temps d'Activités Périscolaires ou Nouvelles Activités Périscolaires induits par la réforme des rythmes éducatifs